

**Délibération n° 287/CP du 25 février 1994**  
**relative aux prix maximaux des communications téléphoniques demandées à partir**  
**de postes d'abonnement mis par leurs titulaires à la disposition de leur clientèle ou**  
**du public**

Historique :

Créée par	Délibération n° 287/CP du 25 février 1994 relative aux prix maximaux des communications téléphoniques demandées à partir de postes d'abonnement mis par leurs titulaires à la disposition de leur clientèle ou du public	JONC du 22 mars 1994 Page 1131
Modifiée par	Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408
Modifiée par	Délibération n° 183 du 7 janvier 1999 modifiant la délibération n° 287/CP du 25 février 1994 relative aux prix maximaux des communications téléphoniques demandées à partir de postes d'abonnement mis par leurs titulaires à la disposition de leur clientèle ou du public	JONC du 2 février 1999 Page 465

Textes d'application :

**Article 1**

Les prix hors taxes des communications téléphoniques demandées à partir des postes d'abonnement mis par leurs titulaires à la disposition de leur clientèle ou du public de façon habituelle ou fortuite sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

**Article 2**

Modifié par délibération n° 183 du 7 janvier 1999 art 1<sup>er</sup>.

Le prix maximal facturé par impulsion est de 48 francs CFP.

**Article 3**

Le prix maximal d'une communication téléphonique est égal au produit du nombre d'impulsions enregistrées, par le prix unitaire fixé à l'article 2 ci-dessus.

## ***Titre 1 – Les communications établies par voie automatiques***

### **Article 4**

Pour les abonnés disposant d'un compteur d'impulsions, le prix de la communication est calculé d'après le nombre d'impulsions enregistrées au compteur.

### **Article 5**

Pour les abonnés ne disposant pas d'un compteur d'impulsions, la durée facturable de la communication en régime intérieur (provincial et interprovincial) ou en régime international, est mesurée par l'abonné en minutes et en secondes, puis convertie en nombre d'impulsions arrondi à l'unité supérieur, compte tenu des cadences d'impulsions fixées par les textes en vigueur en fonction des relations considérées.

### **Article 6**

Pour les abonnés disposant d'un appareil à prépaiement fonctionnant avec des pièces de monnaie, l'unité de facturation programmée dans l'appareil est réglée au plus près du prix de l'impulsion fixée à l'article 2 de la présente délibération, compte tenu des contraintes techniques propres aux appareils.

Le paiement par le client est arrondi à la plus petite pièce que l'appareil peut recevoir.

## ***Titre 2 – Les communications établies par voie manuelle***

### **Article 7**

Les communications téléphoniques établies par voie manuelle par l'intermédiaire d'un opérateur du service des télécommunications, doivent être demandées avec indication de prix (communication à destination d'un pays non relié au réseau automatique).

Le nombre d'impulsions correspondant à une communication est égal au quotient de prix indiqué par l'opérateur du service des télécommunications, par l'unité de télécommunication en vigueur, arrondi à l'unité supérieure.

Le prix à facturer par communication est égal au produit du nombre d'impulsions calculé conformément aux dispositions ci-dessus par le prix de l'impulsion fixé à l'article 2 de la présente délibération.

## ***Titre 3 – Les dispositions diverses***

### **Article 8**

Les abonnés au téléphone visés par la présente délibération sont tenus de délivrer à tout client une facture comportant les informations suivantes :

- nom, adresse et numéro de téléphone de l'abonné,

- prix de la communication détaillé ainsi :

*communications établies par voie automatique :*

- prix de l'impulsion tel que défini à l'article 2 ci-dessus ;
- le nombre total d'impulsions enregistrées pendant la durée de la communication si l'installation de l'abonné comporte un dispositif de comptage des impulsions ;
- le taux et le montant des taxes prévus par la réglementation en vigueur ;
- date, heure et durée de la communication ainsi que la localité demandée lorsque l'installation ne comporte pas un tel dispositif ;
- le prix de la communication toutes taxes comprises.

*communications établies par voie manuelle :*

- prix hors taxes de l'impulsion ;
- prix indiqué par l'opérateur du service des télécommunications divisé par l'unité de télécommunication en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus ;
- le taux et le montant des taxes prévus par la réglementation en vigueur ;
- le prix de la communication toutes taxes comprises.

### **Article 9**

Les abonnés visés par la présente délibération sont tenus d'afficher près de chaque appareil téléphonique le prix de l'impulsion toutes taxes comprises prévu à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 10**

*Modifié par la délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-5°*

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles de peines d'amende fixées à l'article 131-13-5° du code pénal.

### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut- Commissaire de la République.